

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 06 janvier 2012.

Date de convocation : 23 décembre 2011.

Publication : 10 janvier 2012.

Le six janvier deux mille douze, à dix sept heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, Maire.

Présents : MM DESMOULINS, GOESSENS, LAMY, SRACZYK, MAUFROID, et Mmes FERRET, CUREAUX, LOUP HAUSCH et COIGNY.

Absents : MM THIEUX, CARDON, TANNIERES, DECK (arrivé à 18h20, point N°3).

Ont donné procuration : M THIEUX à M SRACZYK, M CARDON à M LAMY.

Secrétaire de séance : M SRACZYK.

Adoption du compte rendu de la séance du 16 décembre 2011.

Le procès verbal de la séance du 16 décembre 2011 n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

Compte rendu des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal.

Néant.

1. Finances : Décision modificative n°1 sur BP 2011 .

Le Conseil municipal,

Vu le budget primitif 2011 de la commune,

Vu les notifications des services fiscaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** la décision modificative N°1 du BP communal 2011, ainsi qu'il suit :

Article 739116	+ 7 300 €
Article 7311	+ 7 300 €

2. Finances : Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2012 pour la réhabilitation du logement rue Thorez.

Le Conseil municipal,

Considérant les travaux à entreprendre afin de mettre aux normes (isolation et électricité) le logement communal rue Thorez,

Après en avoir délibéré,

- Sollicite une subvention au titre de la DETR 2012 au taux de 45%.

Plan de financement :

Montant des travaux : HT : 21 000 €

DETR 45% : 9 450 €

Commune : 11 550 €

3. Plan Local d'Urbanisme : Arrêt du projet de PLU.

Le Conseil Municipal,

VU la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;
VU les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'urbanisme ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 123-9 ;
VU la délibération en date du 18 septembre 2007 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;
VU la délibération en date du 24 septembre 2010 rappelant les objectifs poursuivis par la commune ;
VU le débat sur les orientations du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 10 février 2009 ;
VU la délibération en date du 16 décembre 2011 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 16 octobre 2008 au 16 décembre 2011 ;
VU le projet de révision du PLU et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

CONSIDERANT que le projet de révision du PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'arrêter le projet de révision du PLU de la commune de Saintines tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le projet de révision du PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des Personnes Publiques associées à l'élaboration du PLU ;
- aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande.

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier d'élaboration du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code susvisé, les associations agréées pourront avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée à la Sous-Préfecture de Senlis.

Questions et informations diverses.

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.